



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Lille, le 07 décembre 2021

Direction de l'immigration et de l'intégration

Le Préfet du Nord

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

A

Section des mesures individuelles défavorables et du
contentieux

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : **LG / n° 9915058269**

Tél : 03 20 30 51 45

MÉMOIRE EN DÉFENSE

OBJET : Recours n°2109048-5 formé par Madame Anastasiia [REDACTED]

V/REF. : Votre transmission du 19 novembre 2021 **P. J. :** Production des pièces citées

Par correspondance citée en référence, vous m'avez communiqué la requête présentée par Madame Anastasiia [REDACTED] (n°9915058269) tendant à l'annulation de mon arrêté du 29 avril 2021 portant refus de délivrance de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays vers lequel elle serait éloignée passé le délai précité ainsi qu'interdiction de retour sur le territoire français pendant un an.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes :

I. L'EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE décrit par son Conseil ne soulève pas de remarque particulière en ce qui me concerne.

Je vous transmets ci-joint l'ensemble des pièces utiles du dossier de Madame Anastasiia [REDACTED]

Les développements qui suivent répondent point par point aux moyens invoqués par le requérant, représenté par Maître Norbert CLEMENT.

II. DISCUSSION

A. SUR LA DÉCISION PORTANT REFUS DE SÉJOUR

1. Sur la légalité externe

> Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte

Par arrêté du 24 mars 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs n° 72 de la préfecture du Nord, le même jour, j'ai donné délégation à Madame Cécile [REDACTED], cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers, à l'effet de signer tous les actes dans la limite de ses attributions, au nombre desquels figurent notamment les décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour, les décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français assorties d'un délai de départ volontaire, et celles fixant le pays de destination et interdiction de retour (**Pièce n°1**).

Madame Cécile [REDACTED] signataire des décisions contestées, était donc compétente pour signer l'arrêté du 29 avril 2021.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que les décisions en cause auraient été signées par une autorité incompétente doit être écarté.

> Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation

L'arrêté en litige, qui n'est pas stéréotypé, énonce clairement les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde et décrit de manière précise et circonstanciée le parcours de Madame Anastasiia [REDACTED] [REDACTED] qui permettent ainsi à l'intéressée d'en comprendre les motifs à sa seule lecture.

Dans ces conditions, les décisions, qui n'avait pas à mentionner l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce, sont suffisamment motivées au regard des exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des décisions attaquées manque en fait et doit être écarté.

2. Sur la légalité interne

> Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de droit tirées de la violation de l'article L. 313-10 du CESEDA

Aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ancien article L. 313-10 du CESEDA) : « L'étranger qui exerce une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée maximale d'un an. La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail, dans les conditions prévues par les articles L. 5221-2 et suivants du code du travail. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 433-1, elle est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ».

Pour refuser à Madame Anastasiia [REDACTED] la délivrance du titre de séjour sollicité, je me suis notamment fondé sur la décision du 02 décembre 2020 (Pièce n°2) par laquelle la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a rendu un avis **défavorable** à la demande d'autorisation de travail formée pour Madame Anastasiia [REDACTED] - par la société « [REDACTED] », en vue d'occuper un emploi salarié en tant qu'« employé de restauration rapide » au sein de son établissement.

En effet, la DIRECCTE a estimé, d'une part, que l'employeur ne justifiait pas avoir accompli les recherches auprès des organismes de placement concourant au service public et, d'autre part, que le poste n'était pas en adéquation avec les études entreprises par la requérante sur le sol français, condition obligatoire pour se voir délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le cadre d'un changement de statut.

Voyez en ce sens et pour exemple : arrêt CAA de Marseille, 20 octobre 2016, n°15MA01644, arrêt CAA Douai 19 septembre 2017 n°17DA00216 ou encore arrêt CAA Douai 21 janvier 2021, n°20DA01318 ;

Si la requérante estime que les études de Langues étrangères appliquées (LEA) qu'elle a effectuées sur le territoire national sont un atout pour un emploi de serveuse à Lille, ville touristique, cela n'est manifestement pas suffisant pour estimer qu'il existe une adéquation entre les deux. En effet, les études de LEA ont vocation à déboucher sur les métiers de la traduction et l'interprétariat ou encore de la vente à l'international mais nullement sur un métier d'employé de restauration pour lesquels il existe des formations dédiées.

Dans ces conditions, Madame Anastasiia [REDACTED] n'est pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions susvisées et à soutenir que j'ai commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, j'ai pu légalement considérer que Madame Anastasiia [REDACTED] ne remplissait pas les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-1 du CESEDA.

Par suite, il conviendra d'écarter ce moyen.

> Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit tirées de la violation de l'article L. 313-7 du CESEDA et du défaut d'examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressée

Aux termes de l'article L. 422-1 du CESEDA (L. 313-7 ancien CESEDA) : « L'étranger qui établit qu'il suit un enseignement en France ou qu'il y fait des études et qui justifie disposer de moyens d'existence suffisants se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » d'une durée inférieure ou égale à un an. En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sous réserve d'une entrée régulière en France et sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. »

Si Madame Anastasiia [REDACTED] se prévaut de son inscription en licence 3 « anglais russe appliqués aux affaires » pour l'année scolaire 2020-2021, elle présente un contrat à durée indéterminé à temps complet signé avec l'établissement « [REDACTED] » (Pièce 3).

Or, selon l'article cité ci-dessus, un étudiant n'est autorisé à travailler qu'à hauteur de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures. La requérante n'apporte aucune preuve quant à la transmission à mes services d'une quelconque modification de son contrat. J'étais donc en droit de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « étudiant » sur ce motif, alors même que la réalité et le sérieux de ses études n'est pas contesté.

Voyez en ce sens et pour exemple : CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 16/03/2021, 20VE01529 « Il ressort des pièces du dossier que le préfet des Hauts-de-Seine a fondé sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour " étudiant " de M. A... sur le motif que ce dernier avait dépassé la limite autorisée de 60% de la durée de travail annuelle telle que prévue par les dispositions précitées. Si le requérant, qui ne conteste pas le dépassement invoqué par le préfet, fait valoir sa bonne foi et le sérieux de ses études depuis son arrivée en France, il n'apporte aucun élément de nature à établir que le préfet aurait méconnu les dispositions de l'article L. 313-7. Dès lors, moyen doit être écarté. »

J'étais également tout à fait en droit de lui retirer son titre de séjour pour ce simple non respect de la quotité maximum de travail pouvant être accomplie sous titre de séjour portant la mention « étudiant ».

Dans ces conditions, j'ai pu estimer, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 422-1 du CESEDA et sans entacher ma décision d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut d'examen sérieux, que la requérante ne justifiait pas à la date de l'arrêté en litige, de la nécessité de sa présence en France afin de poursuivre ses études, et lui refuser, pour ces motifs, le renouvellement de son titre de séjour étudiant.

Dès lors, ces moyens seront écartés.

> Sur le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la CEDH

Madame Anastasiia [REDACTED] fait valoir qu'elle est entrée en France en janvier 2014 pour y entreprendre des études, en atteste le visa de type « D » portant la mention « étudiant » qui lui a été délivré par les autorités consulaires françaises à Kiev (Pièce n°4).

Elle n'a jusqu'alors été autorisée à séjourner sur le territoire français que pour y poursuivre des études et n'avait ainsi pas vocation à s'y installer durablement en qualité d'étudiant.

Voyez en ce sens et pour exemple : CAA Lyon 17 décembre 2020, n°20LY00553. CAA Marseille 17 juin 2021 n°20MA04420 ou encore CAA Douai 21 janvier 2021 n°20DA01318.

Par ailleurs, à l'occasion de sa demande de titre de séjour, Madame Anastasiia [REDACTED] s'est déclarée célibataire et sans charge de famille (**Pièce 5**). Si elle se déclare aujourd'hui pacsée depuis le 03 août 2021 avec Monsieur Thibaut [REDACTED] ressortissant français, cette relation n'était pas connue de mes services au moment de la rédaction de l'arrêté litigieux, qui n'en fait par ailleurs nullement mention et, en tout état de cause, ne revêt pas un caractère suffisamment intense, stable et ancien pour faire obstacle au refus de titre de séjour.

Ainsi, si Madame Anastasiia [REDACTED] fait valoir qu'elle est entrée en France pour y entreprendre des études, qu'elle n'a manifestement pas terminées avec sérieux, sa demande de changement de statut vers « salarié » ainsi que la conclusion d'un PACS, avec un ressortissant français permet de conclure que l'objet même de son séjour en France était tout autre. Je relève enfin l'étonnante conclusion d'un PACS de manière postérieure à ma décision portant obligation de quitter le territoire français.

Par ailleurs je rappelle à votre tribunal que la seule conclusion d'un PACS, y compris avec un ressortissant français, ne saurait constituer à lui seul un élément suffisamment pour conférer un droit au séjour sur le territoire français à Madame Anastasiia [REDACTED].

Voyez en ce sens et pour exemple : arrêt CE 29 juin 2001 n°224166, arrêt CAA Paris n°12PA00688 ou encore arrêt CAA Bordeaux 24 août 2017 n°17BX01423.

Si la requérante soutient qu'elle dispose d'un ancrage social et amical sur le territoire français, elle ne l'établit pas avec sérieux et elle ne démontre pas en être dépourvue en Ukraine où elle a vécu pendant 20 ans.

En tout état de cause, il ne fait état de la présence d'aucun membre de sa famille sur le territoire national alors même que ses parents, Monsieur Andriy [REDACTED] et Madame Anastasiia [REDACTED] résident toujours en Ukraine.

Ainsi, Madame Anastasiia [REDACTED] ne justifie pas avoir déplacé le centre de ses intérêts privé et familiaux sur le territoire français.

Enfin, la requérante ne démontre pas qu'elle serait dans l'impossibilité de se réinsérer socialement et professionnellement en Ukraine où elle pourra mettre à profit les études qu'elle a suivies en France et les acquis de son expérience professionnelle.

Ainsi, les circonstances de l'espèce ne permettent pas de faire regarder la décision attaquée comme méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la CEDH.

Ce moyen sera écarté.

C. SUR LA DÉCISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

> Sur l'exception d'illégalité

Faute d'illégalité entachant la décision de refus de délivrance du titre de séjour sollicité, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de ces décisions à l'appui des conclusions dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire ne peut, par suite, qu'être écarté.

> Sur la violation du droit à une bonne administration et le principe général de droit communautaire du respect des droits de la défense

L'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

A l'occasion du dépôt de sa demande, l'étranger est conduit à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande. Il lui est loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux.

Le droit de l'intéressée d'être entendue, ainsi satisfait avant que n'intervienne le refus de titre de séjour, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressée à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'obligation de quitter le territoire français qui est prise concomitamment et en conséquence du refus de titre de séjour.

En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que Madame Anastasiia [REDACTED] ait sollicité en vain un entretien avec mes services ni qu'elle ait été empêchée de s'exprimer avant que ne soit prise la décision contestée ni qu'elle disposait d'informations pertinentes tenant à sa situation personnelle qu'elle aurait pu utilement porter à ma connaissance avant que ne soit prise la mesure d'éloignement et qui, si elles avaient été communiquées à temps, auraient été de nature à faire obstacle à la décision lui faisant obligation de quitter le territoire.

Dans ces conditions, Madame Anastasiia [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été privée du droit d'être entendue qu'elle tient du principe général du droit de l'Union européenne.

> Sur la violation de l'article 8 de la CEDH

Je renvoie votre Tribunal à mes développements précédents.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH doit être écarté pour les mêmes raisons que celles exposées au II/A/2.

D. SUR LA DÉCISION FIXANT UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE DE 30 JOURS

En l'espèce, Madame Anastasiia [REDACTED] s'est vue accorder un délai de départ volontaire de trente jours, délai de droit commun, et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle avait expressément sollicité un délai plus long.

Dès lors, elle ne peut pas utilement soutenir que la décision litigieuse est insuffisamment motivée.

Par ailleurs, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que Madame Anastasiia [REDACTED] ait fait état auprès de mes services de circonstances particulières qui auraient nécessité, qu'à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours lui fût accordé.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision fixant un délai de départ volontaire de trente jours est entachée d'illégalité.

E. SUR LA DÉCISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION

> Sur l'exception d'illégalité

Faute d'établir l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français, [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que la décision fixant le pays de destination serait, par voie d'exception, dépourvue de base légale.

F. SUR LA DÉCISION PORTANT INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Aux termes de l'article L. 612-8 de CESEDA « Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. »

De plus, aux termes de l'article 612-10 du CESEDA, « pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. »

La requérante soutient que, ne constituant pas une menace pour l'ordre public et n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ma décision d'interdiction de retour sur le territoire n'est pas légalement fondée.

Or, c'est bien en tenant compte de la nature et de l'ancienneté de ses liens privés et familiaux en la France, que j'ai légitimement fondé et motivé la décision d'interdiction de retour prise à l'encontre de Madame Anastasiia [REDACTED]

Ce moyen doit être écarté.

III. SUR LES CONCLUSIONS D'INJONCTION

La partie requérante n'étant pas fondée à solliciter l'annulation des décisions litigieuses, les conclusions tendant à m'enjoindre de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation, et ce sous astreinte, doivent être rejetées.

IV. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

De même, la demande qui vise à la condamnation de l'État au paiement des frais irrépétibles d'un montant s'élevant à 1500 euros doit être rejetée. Je relève par ailleurs qu'aucune précision ni justification n'est apportée par le requérant pour atteindre la somme de 1500 euros.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, je demande qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

- **REJETER** la requête comme non fondée.

Avec toutes conséquences de droit.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers,



[REDACTED]